Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0120-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

MISE EN CONFORMITÉ DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PRENANT EN COMPTE LES NOUVELLES RÈGLES STATUTAIRES, INDICIAIRES ET INDEMNITAIRES, S'APPLIQUANT AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ET AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

N° CC_2026_0120

Séance du : mercredi 16 septembre 2026

Convocation du : 10 septembre 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :
Cristian GUERET, Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Nadia MUGNIER, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Nastia OUEJDOUNI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Sara SHALA-MALOKU, Steve BONNARD, Férial DJAFFALI, Sébastien LESAGE, Anissa HADDAD, Christophe MAYCA, Charline CHÉNOT, Stéphane HAMZA, Joseph FAVRE, Mylène SAILLET RAPHOZ, Cüneyt YESILYURT, Anne-Marie BRDAR, Denis SERVAGE, Rosanna DULLAART, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anne VINDEVOGEL, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Nadège ANCHISI, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Eddy BARONNET, Christine MOUCHET, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX, Johann BONTEMPS, Christiane CHAVANNE

Représentés :
Thierry BOUVET par Carole DARCY, Guillaume MATHELIER par Joseph FAVRE, Chadia LIMAM par Maxime GACONNET, Dominique LACHENAL par Mylène SAILLET RAPHOZ, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX par Anne VINDEVOGEL, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Jean-Marc CHEVALLEY par Coralie FERNEX

Excusés :
Isabelle VINCENT, Stéphane PASSAQUAY

***

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L712-1, L714-1, L714-4 à 13 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du CGFP ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2012-624 du 3 mai 2012, pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0120-DE

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la FPT ;

VU l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la FPT ;

VU la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

VU la délibération du 1er avril 1969, instaurant une prime de rendement annuelle, la délibération N°97.202 du Syndicat Intercommunal a Vocation Multiple de l'Agglomération Annemassienne (SIVMA), en date du 28 octobre 1997, attribuant une prime de 13ème mois, et la délibération B-2019-0168 du 09 juillet 2019, visant au maintien des avantages collectivement acquis et à la création d'une prime annuelle dans le cadre du régime indemnitaire existant ;

VU la délibération B-2017-178, instaurant le RIFSEEP, en date du 27 juin 2017 ;

VU la délibération BC_2023_0015 du 14 mars 2023 portant refonte de la politique indemnitaire et salariale d'Annemasse-Les Voirons agglomération ;

VU la délibération BC_2024_0013 du 27 février 2024, portant mise en œuvre du nouveau CIA ;

VU la délibération BC_2024_0014 du 27 février 2024, relative à la mise en œuvre de la Prime d'Intéressement à la performance Collective (PIC) des filières non éligibles au RIFSEEP ;

VU la délibération BC_2024_0133 du 10 décembre 2024 relative à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la Police Municipale Intercommunale ;

VU la délibération BC_2024_0134 du 10 décembre 2024, portant approbation du maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de Congé Longue Maladie (CLM) ou de Congé de Grave Maladie (CGM) dans le cadre du RIFSEEP ;

VU la délibération BC_2024_0135 du 10 décembre 2024, relative à l'approbation de l'actualisation des critères d'attribution du CIA ;

VU la délibération N°BC_2025_0049 du Bureau communautaire en date du 1er avril 2025, portant mise à jour de la politique indemnitaire et salariale d'Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU l'avis du CST en date du 16 septembre 2026 ;

VU le tableau des effectifs tel qu'approuvé au cours de la présente séance ;

L'État a réformé l'ensemble de son encadrement supérieur à partir du 1er janvier 2023 à travers la création du corps des administrateurs de l'État et la modification des règles de classement, d'avancement et de rémunération. Cette réforme repose sur une grille indiciaire unique et met fin au principe de la double carrière qui distinguait carrière dans le grade et carrière dans l'emploi fonctionnel de direction.
La transposition de cette réforme dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) est également entrée en vigueur le 1er juillet 2026.

Les emplois fonctionnels sont désormais répartis en quatre niveaux et leur régime indemnitaire est revalorisé, en contrepartie de la perte de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité des emplois de direction.

La réforme concerne les emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés à partir de 40 000 habitants. Cela inclut les Directeurs Généraux de Services (DGS), les Directeurs Généraux Adjoints (DGA), ainsi que les autres emplois fonctionnels administratifs

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0120-DE

supérieurs définis par décret.

Le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 crée un régime indemnitaire propre aux "emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale".

Il repose sur deux parts.
La première, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), tient compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise.
La seconde correspond à un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables sont ceux fixés pour l'État, conformément à l'annexe 3 du décret modifié du 6 septembre 1991.

Une clause de sauvegarde est prévue afin d'éviter que les agents occupant un emploi de niveau 4 ne perçoivent une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient avant la réforme.

Il est rappelé qu'il est du ressort des assemblées délibérantes de fixer les plafonds des deux parts du régime indemnitaire en s'appuyant sur un tableau d'équivalences entre les emplois territoriaux et les emplois de l'État (en référence à l'arrêté du 23 novembre 2023 s'agissant de l'État). Le plafond global ne peut excéder celui accordé à un agent de l'État occupant un emploi de niveau équivalent.

CONSIDÉRANT la réforme de l'encadrement supérieur territorial entrée en vigueur le **1er juillet 2026**, suite à la publication des actes réglementaires suivants :

- au Journal Officiel (JO) du 12 juin 2026 :
  - décret n°2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
  - décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
  - décret n°2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux ;
  - décret n°2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;
- au JO du 4 juillet 2026 **:**
  - arrêté du 3 juillet 2026 (NOR : ATDB2517727A) fixant la liste, le nombre et le niveau de certains emplois supérieurs de la FPT ;

CONSIDÉRANT que cette réforme repose sur trois textes majeurs visant notamment :

- la modification du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- la refonte des règles applicables aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales ;
- la création d'un nouveau régime indemnitaire, propre aux emplois fonctionnels de direction, harmonisé avec celui des emplois supérieurs de l'État ;

CONSIDÉRANT que cette réforme transpose dans la FPT, les principes adoptés pour la Haute Fonction Publique (HFP) de l'État en 2023 et en harmonise les structures indiciaires, les règles de carrière, les dispositifs de mobilité et les régimes indemnitaires ;

CONSIDÉRANT que la NBI, ainsi que la prime de responsabilité sont supprimées pour les emplois administratifs supérieurs de direction à compter du 1er juillet 2026, conformément aux nouveaux textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2026 instaure un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État s'appliquant à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il convenait au vu de l'ensemble de ces évolutions, de s'assurer que la délibération N°BC_2025_0049 du Bureau communautaire, en date du 1er avril 2025, portant mise à jour de la politique indemnitaire et salariale d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, est conforme aux nouvelles dispositions précitées ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0120-DE

CONSIDÉRANT qu'il s'avère seulement nécessaire de compléter au vu de la grille de cotation, et au titre de la catégorie A1 de ladite délibération, qu'il s'agit d'un groupe de fonctions ne concernant que les emplois administratifs d'administrateurs et d'emplois fonctionnels de la direction générale de niveaux 3 et 4, au vu de la strate de population de l'EPCI, en application du classement prévu par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est aussi utile de préciser que :

- les paliers 1 et 2 du groupe de fonctions A1 ne concernent que les emplois de 4ème niveau ;
- le palier 3 concerne uniquement le 3ème niveau et donc l'emploi de Directeur Général des Services (DGS) des EPCI à fiscalité propre de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les autres dispositions de la délibération N°BC_2025_0049 approuvée le 1er avril 2025 demeurent inchangées, notamment les montants bruts mensuels par palier rattachés au groupe de fonctions A1, établis en deçà et dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur fixés pour l'État, conformément aux arrêtés du 23 novembre 2022, définissant les montants maximaux des deux parts du régime indemnitaire, applicables aux administrateurs territoriaux et aux emplois supérieurs de direction ;

CONSIDÉRANT que la mise en application de ces nouvelles dispositions ne modifie pas les situations individuelles des agents concernés de l'EPCI ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER la mise en conformité du RIFSEEP, prenant en compte les nouvelles règles statutaires, indiciaires et indemnitaires, s'appliquant aux administrateurs territoriaux et agents occupant un emploi fonctionnel au sein de l'EPCI, telle que présentée et à compter du 1er octobre 2026, conformément au décret n°2026-487 du 10 juin 2026 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer et exécuter la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur ;

DE CONFIRMER que les crédits sont bien prévus au budget.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 17/09/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 21/09/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.